



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2014/169-0015 du 18 JUIN 2014

OBJET : arrêté complémentaire – STE RAGT PLATEAU CENTRAL – Commune de CALMONT

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-2493 du 6 septembre 2007 réglementant l'activité de l'établissement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 8 octobre 2013 dans lequel il annonce sa volonté de quitter le régime SEVESO et de ne stocker sur le site qu'une quantité de produits relevant de la rubrique 1331-II de la nomenclature des ICPE soumis au régime de la déclaration ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Coderst du 15 mai 2014

VU le projet d'arrêté porté le 19 mai 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le site relèvera dorénavant du régime déclaratif au titre de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du nouveau régime de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser un état du site sur une éventuelle pollution pour les zones ayant accueillies les activités qui étaient soumises à autorisation, à savoir les zones de stockage d'engrais, vrac ou en big-bags, afin de posséder l'ensemble des éléments de la cessation partielle d'activités du site et de s'assurer de l'absence d'inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. ;

ARRETE

Article 1 :

La société RAGT PLATEAU CENTRAL dont le siège social est situé Avenue Saint-Pierre – site de Bourran – BP31 – 12033 RODEZ CEDEX 9, est tenue de réaliser, sous un délai de 3 mois, l'état du site sur une éventuelle pollution pour les zones ayant accueillies les activités qui étaient soumises à autorisation, à savoir les zones de stockage d'engrais, vrac ou en big-bags, afin de posséder l'ensemble des éléments de la cessation partielle d'activités du site ;

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n°2007-2493 du 6 septembre 2007 réglementant l'activité de l'établissement sont abrogées par le présent acte.

Article 3 :

Les activités autorisées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Volume	Régime
1331-II-c	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium	1000 tonnes	DC
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	560 m ³	D

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Frais

Conformément à l'article R. 512-7 du code de l'Environnement, les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société RAGT SA.

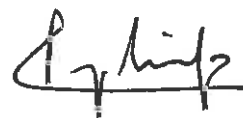
Article 6 : Recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Calmont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées placée sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, adressé au maire de CALMONT et notifié à la STE RAGT PLATEAU CENTRAL

Fait à Rodez, le 18 JUIN 2014



Cécile POZZO di BORGO